

Par décision du Gouverneur en date du 1<sup>er</sup> juin courant, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, le sieur Tepehu a Puhia, absent depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, est révoqué à compter de cette date, de ses fonctions de chef du district de Takapoto.

Ma te au i te faaue raa a te Tavana rahi, tei ravehia i te f no tiunu nei, e no te ani raa a te Faaterehau i te fenua nei, ua faaore roa hia te toroa tavana no Takapoto tei mau hia e te taata ra o Tepehu a Puhia, no to'na moe ê e raa mai te 1 mai â o tenuare i mairi aenei e mai te reira mahana mai te taio atu.

Par décision du Gouverneur en date du 31 mai, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, le sieur Géniez, 2<sup>e</sup> gardien de la prison de Papeete, a été révoqué de ses fonctions pour refus formel d'obéissance.

Par décision du Gouverneur en date du 31 mai, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, a été acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> juin, la démission de son emploi offerte par M. Grand (Marc) commis provisoire de 4<sup>e</sup> classe des Contributions.

Sous la date du 2 juin courant, a été ratifiée par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, la décision de l'Administrateur des Marquises du 1<sup>er</sup> avril dernier nommant le maréchal-des-logis de gendarmerie Deflin agent du service actif des contributions, en remplacement du sieur Teonitio-Pepe dont la démission est acceptée.

#### ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

*Arrêté sanctionnant par de nouvelles pénalités l'arrêté du 31 mars 1883 qui régleme l'introduction et la vente de l'huile de pétrole dans la colonie.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 31 mars 1883 réglementant l'introduction et la vente de l'huile de pétrole dans la colonie ;

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner les prescriptions dudit arrêté par de nouvelles pénalités, celles prévues par l'article 8 étant caduques ;

Vu le décret du 6 mars 1875 rendant le Code pénal métropolitain applicable dans la colonie ;

Vu, comme raison écrite, l'article 9 de la loi du 19-22 juillet 1791 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 8 de l'arrêté du 31 mars 1883 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 8. Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera punie d'une amende de 1 à 15 francs et d'un emprisonnement 1 à 5 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le commissaire de police et les agents des contributions pourront, à toute heure de la journée, requérir l'ouverture des boutiques, magasins et de leurs dépendances, à l'effet de constater les contraventions au présent arrêté.

« Toute personne qui s'opposerait à l'exercice des fonctions des agents

du service des contributions et du commissaire de police, ou les troublerait dans cet exercice, sera puni, de un à cinq jours de prison.

« Au cas de refus, les portes des boutiques, magasins et dépendances seront ouvertes selon les formes légales, par les soins et en présence du commissaire de police, après sommation verbale d'être présent faite, au propriétaire ou locataire.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1892.

TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i., Le Chef du service judiciaire,  
A. OURS. PAUL ARTAUD.

*Arrêté rendant exécutoire l'arrêt du tribunal criminel de Papeete du 14 mai 1892 (Agniéray-Eugène et Tematiti a Purarori).*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté rendu par le tribunal supérieur de Papeete, constitué au tribunal criminel, le 14 mai 1892, qui condamne, 1<sup>o</sup> le nommé Tematiti a Purarori, dit Ruau, à cinq années d'emprisonnement ; 2<sup>o</sup> Agniéray, Eugène, à trois années d'emprisonnement, par application des articles 379, 384, 381 n<sup>o</sup> 4, 58 et 463 du Code pénal, ledit arrêt faisant, en outre, application au nommé Agniéray, Eugène, de la loi du 16 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines ;

Vu l'article 165 § 1<sup>er</sup> du décret du 28 décembre 1885 ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont les susnommés se sont rendus coupables, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour eux la clémence du chef de l'Etat ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire, Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêt rendu par le tribunal criminel de Papeete le 14 mai 1892, condamnant le sieur Tematiti a Purarori en cinq années d'emprisonnement et le sieur Agniéray, Eugène, en trois années d'emprisonnement, avec application, à ce dernier seulement, de la loi du 16 mars 1891, sera exécuté en toutes ses dispositions à l'égard du nommé Tematiti a Purarori dit Ruau, et seulement en ce qui concerne les frais à l'égard du nommé Agniéray, Eugène.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1892.

TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :  
Le Chef du service judiciaire,  
PAUL ARTAUD.

Par arrêté du Gouverneur en date du 27 mai 1892, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance a été accordée à la dame Tipapa a Kamake, couturière, demeurant à Papara, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Teriiroha a Teiraro.

**Liste des pourvois en cassation formés contre des arrêts de la Haute-Cour tahitienne et sur lesquels il n'a pas encore été statué.**

Dates des pourvois	Dates des arrêts attaqués	Noms des parties qui se sont pourvues en cassation	Objet du litige	Districts où se trouvent situés les biens litigieux
6 mars 1876	23 février 1876	Tetuanui a Afaitaata, femme Aripaca	diverses propriétés sisés à Pare provenant de la succession Pihavaa	Pare.
27 janvier 1877	28 décembre	S. M. Pomare	terres Tahutumu et Atitepua	Teavaro-Teaharao (Moorea).